

RÈGLEMENT No: 05-2018

Programme d'aide financière relatif au
remboursement partiel des frais d'inscription aux
activités de loisir, de sport et de culture

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.R.Q. c. C-47.1) accorde aux municipalités du Québec des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;

CONSIDÉRANT QUE plus spécifiquement et en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.R.Q. c. C-47.1), la municipalité peut soutenir toute initiative pour le bien-être de la population, et ce notamment en matière de culture, de loisir et d'activités communautaires;

CONSIDÉRANT QUE les services offerts par la municipalité en matière de loisir, de sport et de culture ne comblent pas les besoins et l'intérêt de la population locale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire octroyer une aide financière aux parents d'enfants domiciliés sur le territoire de Saint-Gilbert et participant à des activités de loisirs, de sport et de culture réalisées à l'extérieur du territoire de Saint-Gilbert;

Par conséquent,

Il est proposé par M. François Savard,

Adopté à l'unanimité des membres présents,

Et il est résolu :

QUE le conseil de la municipalité ordonne et statu par le règlement *05-2018 - Programme d'aide financière relatif au remboursement partiel des frais d'inscription aux activités de loisir, de sport et de culture* la possibilité pour un parent ou un tuteur reconnu de l'enfant domicilié sur le territoire de Saint-Gilbert dont l'enfant sous sa garde participe à des activités de loisirs réalisés à l'extérieur de la municipalité, de recevoir une participation financière selon certaines modalités;

QUE les modalités dudit programme soient les suivantes :

1. La participation financière de la Municipalité représente la différence du coût d'inscription à payer par enfant pour une activité à l'extérieur de la Municipalité (tarification « non résident ») pour tout enfant de moins de 18 ans à la date de l'inscription de l'enfant, jusqu'à un maximum de 100 \$ par année, par enfant pour l'année;
2. Un seul remboursement par année (obligation de cumuler les reçus pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre). La demande de remboursement doit être présentée à la Municipalité par un parent ou tuteur reconnu de l'enfant au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante;
3. Une activité peut être subventionnée pourvu que l'enfant participe à cette activité sportive ou culturelle à l'extérieur de la Municipalité, si cette activité sportive ou culturelle n'est pas organisée à Saint-Gilbert;
4. Les frais d'inscription à des camps de jour ne sont pas admissibles audit programme parce que ceux-ci ne sont ni une activité sportive ni une activité culturelle.

Léo Gignac
Maire

Christian Fontaine
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion.....6 août 2018
Adoption du projet de règlement.....10 septembre 2018
Adoption du règlement1 octobre..2018
Avis de promulgation.....18 octobre 2018
Entrée en vigueur.....18 octobre 2018